

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Rôle ICPE

Affaire suivie par : Catherine REVOL
T : 04.76.60.49.59
F : 04.76.60.32.57
E : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E
DE MISE EN DEMEURE

N° 2008-01118

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TOTAL FRANCE au sein de son établissement situé rue du Loupichon sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 14 novembre 2007, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 6 novembre 2007 sur le site ;

VU la lettre du 20 décembre 2007, communiquant le projet de mise en demeure à TOTAL FRANCE concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 8 janvier 2008;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-3199 du 11 avril 2002 notamment la mise à jour du Plan d'Opération Interne des stockages de la société TOTAL FRANCE situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TOTAL France dont le siège social est situé à 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions techniques de l'arrêté n°2002-3199 du 11 avril 2002 applicable au stockage qu'elle exploite sur la commune de St Quentin Fallavier.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin , le Maire de St Quentin Fallavier et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL FRANCE.

FAIT à Grenoble, le **12 FEV. 2008**

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ